Commune de MONTLIEU LA GARDE Plan Local d'Urbanisme

Pièce n°6.1.a : Notice sanitaire

	Prescrit	Projet arrêté	Approuvé	
Plan Local d'Urba	inisme (P.L.U)			
Elaboration	11 mai 2009	10 avril 2017	28 novembre 2017	_

Vu pour être annexé à la décision municipale :

En date de ce jour : Le 28 novembre 2017

Le Maire: Nicolas MORASSUTTI

1. Alimentation en eau potable

Voir plan des réseaux d'eau potable, du réseau collectif d'assainissement et du zonage d'assainissement (pièce n°6.1b).

Syndicat gestionnaire : Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime

Le réseau d'eau potable est exploité par la Régie d'Exploitation des Services d'Eau (RESE) de la Charente-Maritime.

Le réseau public d'adduction en eau potable dessert l'ensemble des espaces habités de la commune.

Il n'y a pas de problème particulier signalé sur la commune.

La commune est alimentée à partir du captage d'eau potable de St Palais de Négrignac, Saint Martin d'Ary et la station de la clotte.

2. Protection du captage d'eau potable de Coulonge

Voir plan des servitudes d'utilité publique en annexe 6.2.

La partie Nord Est de la commune est situé dans le Périmètre de Protection Rapprochée du Captage d'eau potable de Coulonge / Charente (secteur général).

3. La défense incendie

Rappels généraux sur la défense incendie :

La règle générale de la défense incendie est de disposer de 60 m3 d'eau par heure pendant deux heures, à moins de 200 mètres.

Toutefois, des atténuations sont prévues en zone rurale en fonction des constructions concernées dès lors que le réseau ne permet pas d'avoir le débit normalisé ;

- Habitations individuelles avec un étage au plus et isolées d'une autre construction ;
- ERP sans hébergement (effectif maxi 20 personnes);
- Installations agricoles d'une surface supérieure à 500 m², etc.

La prise en compte des risques particuliers :

Certains projets d'urbanisme ou de constructions peuvent présenter des risques particuliers et font l'objet d'aménagements complémentaires (zone d'activités industrielles et commerciales, grands lotissements et lotissement artisanaux, distillerie, etc..).

Les moyens :

- les hydrants (poteau d'incendie) dès lors que le réseau d'eau potable le permet à partir d'une canalisation au diamètre adapté ;
- les points d'eau naturels qui devront répondre à des dispositions techniques spécifiques ;
- les réserves artificielles qui doivent être en mesure de fournir 120 m³ en deux heures.

Une visite de réception est réalisée par le SDIS pour chaque nouvelle implantation afin de l'intégrer dans le SIG.

La défense incendie est assurée sur l'ensemble des parties urbanisées.

Constructions concernées et défense incendie

Il est distingué 4 catégories de défense contre l'incendie en fonction de la durée moyenne d'un incendie et du volume d'eau nécessaire pour son extinction.

Construction concernée	Défense-incendie
Installations agricoles d'une surface inférieure à 500 m² sans habitation.	Un extincteur approprié ou un moyen de secours simple (tuyau d'arrosage par ex.).
 Établissements (effectif maximum 20 personnes) recevant du public, sans hébergement. Exploitations agricoles d'une surface supérieure à 500 m² ou avec une habitation. Maisons individuelles avec un étage au plus, isolées d'une autre construction (1^{re} famille). 	Un poteau de 30 m³/h ou une réserve de 30 m³ à moins de 400 m.
 Immeubles d'habitations collectives, logements-foyers, résidences de vacances. Maisons individuelles de plus d'un étage ou jumelées ou non-isolées (2º famille). Établissements recevant du public, accueillant moins de 700 personnes, sans hébergement. 	Un poteau d'incendie de 60 m³/h ou une réserve de 120 m³ à moins de 400 m ou deux hydrants de 30 m³/h dont un à moins de 200 m.
 Immeubles d'habitations de plus de 3 étages (3° et 4° familles). Établissements recevant du public, accueillant plus de 700 personnes. Établissements recevant du public avec hébergement. 	1 poteau d'incendie de 60 m³/h ou une réserve de 120 m³ à moins de 200 m ou 2 hydrants de 30 m³/h dont un à moins de 200 m. Le tiers des besoins doit être assuré par un réseau sous pression.

L'article 4 du règlement est ainsi rédigé :

« Défense incendie

- Les opérations d'aménagement doivent répondre aux normes en vigueur en matière de protection incendie.
- La mise en place de solutions de substitution sera à la charge du pétitionnaire si les instances publiques ne peuvent garantir la protection incendie desdites opérations (faiblesse du débit du réseau d'eau potable, impossibilité de prises d'eau). »

Le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de la création de nouveaux hydrants ou autres dispositifs.

Coordonnées:

SDIS 17 - ZI des 4 Chevaliers 1 rond-point de la République

17187 Périgny cedex Tél. : 05 46 00 59 09 Fax : 05 46 35 97 53

Rappels du Code de l'urbanisme :

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-5 du Code de l'Urbanisme :

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

<u>Caractéristiques suffisantes des voies permettant de satisfaire aux exigences du service d'incendie et de secours :</u>

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons soit 13 tonnes (dont 40 sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres);

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres ;

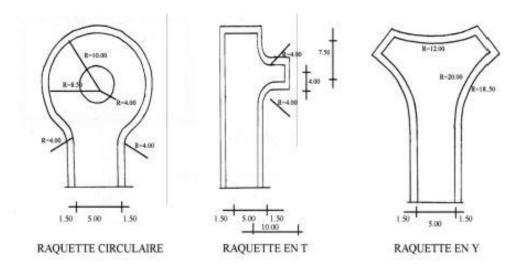
Sur largeur : S = \frac{15}{R} dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres

(S et R étant exprimés en mètres);

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0, 20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

Cul de sac : au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



Les obligations en matière de débroussaillage :

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et obligations de débroussaillement dans ces massifs et ces communes n° 07-2486

La commune de Montlieu La Garde est classée à risque feux de forêt, conformément au plan départemental de protection des forêts contre les incendies et aux dispositions du décret du 23mars 1951 modifié.

Sont concernés par le présent arrêté, tous les espaces boisés.

ARTICLE 2 : Débroussaillement autour des constructions

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements ainsi que dans les zones situées à moins de 200 mètres de ces terrains, et répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie :
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface** :
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme, sur la totalité de leur surface ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et stationnement de caravanes) sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 50 m autour de ces installations ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 et L. 62-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés au a ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b, c, d ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

ARTICLE 6 : Nature du débroussaillement

Le débroussaillement, mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté, visera à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Il consistera notamment à exécuter les travaux suivants :

- l'enlèvement des arbres morts :
- l'élagage des arbres conservés (sur 2 m si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 m ; sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6m) ;
- l'élimination des rémanents par évacuation ou broyage sur place ;
- aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

Le long des voies ouvertes à la circulation publique, les arbres qui surplombent la chaussée, situés dans la bande à débroussailler, devront être élagués afin qu'aucune branche n'y entrave une hauteur libre de 4 mètres.

ARTICLE 7 : Périodicité du débroussaillement

Les travaux de débroussaillement viseront à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien sera proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation.

Concernant les campings, l'état débroussaillé sera à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

Arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées pour la Protection de l'Environnement de type chais et distillerie :

Arrêté du 25 mai 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique no 2250 (production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole).

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique no 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4. Assainissement des eaux usées

Voir plan des réseaux d'eau potable, du réseau collectif d'assainissement et du zonage d'assainissement (pièce n°6.1b).

Assainissement collectif:

Gestionnaire du réseau collectif d'assainissement : Syndicat des Eaux 17

Exploitant: RESE

Station de traitement située au lieu-dit Le Couret d'une capacité de 1500 Equivalent / Habitant.

Schéma communal d'assainissement approuvé le 22 mai 2007.

<u>Assainissement autonome :</u>

Gestionnaire de L'Assainissement Non Collectif (ANC): Syndicat des Eaux 17

Coordonnées :

Syndicat des Eaux 17

131 Cours Genêt - B.P. 50517 - 17119 Saintes Cedex Tél. 05 46 92 72 72 / Fax 05 46 92 39 04 E-mail secretariat @sde17.fr

RESE régie d'exploitation des Services d'Eau de la Charente-Maritime

ZI DU FIEF GIRARD AIGREFEUILLE D'AUNIS 17290 Tél. 05.46.35.68.24 Fax. 05.46.35.07.22

Le schéma d'assainissement comprend une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome pour tous les secteurs bâtis non compris dans la zone collective.

Cette carte est consultable en mairie ou au siège du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

L'emprise foncière d'un dispositif d'assainissement individuel classique privilégiant l'infiltration des effluents traités peut représenter 140 à 400 m² environ en fonction des techniques à mettre en œuvre liées à la perméabilité des sols (cf carte sur l'aptitude des sols). Cette surface prend en compte l'emprise de l'installation à laquelle sont ajoutées les distances fixées par la norme AFNOR DTU 64-1 par rapport aux limites de propriétés, à la plantation des arbres, aux fondations des immeubles. Sur cette surface peut être autorisé uniquement un revêtement perméable à l'air et à l'eau. La circulation de véhicules ou le stockage de charges lourdes est à proscrire.

La superficie minimale à prévoir pour l'implantation d'un dispositif d'assainissement autonome est de 200 m² environ.

5. Assainissement pluvial

Les eaux pluviales s'écoulent gravitairement vers les différents exutoires naturels.

Le PLU édicte de nombreuses mesures préventives afin de réduire les problèmes d'engorgement (voir articles 4 du Règlement, OAP).

6. Gestion des déchets

Le ramassage et le tri des déchets sur la commune relève de la compétence de la Communauté de Communes de la Haute Saintonge.

Voir informations mises à jour sur le site de la **Communauté de Communes de la Haute Saintonge :** http://www.haute-saintonge.net

Coordonnées:

Communauté de Communes de Haute-Saintonge BP2-17501 Jonzac Cedex - Tél: 05 46 48 12 11 - Fax: 05 46 48 74 78

Déchetteries les plus proches :

Déchèterie de Montendre ZI du Lézard 17130 Montendre Tél/ Fax : 05 46 49 08 78

Déchèterie de Clérac Le Bois Rousseau 17130 Clérac

Tél/ Fax: 05 46 04 03 38